

- Séance 4 -

La formation du cautionnement

A) Le formalisme

a. L'évolution jurisprudentielle

- Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 19 avril 1984, Bull. civ. I, n° 122.
Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 15 octobre 1991, *JCP éd. G.* 1992, II, 21923.
Doc. 3 : Cass. com., 26 juin 1990, Bull. civ. IV, n° 188.
Doc. 4 : Cass. com., 16 mars 1999, Bull. civ. IV, n° 59.
Doc. 5 : Cass. civ. 1^{ère}, 10 juillet 2001, Bull. civ. I, n° 209.
Doc. 6 : Cass. com., 29 octobre 2002 (2 arrêts), *JCP éd. G.* 2002, II, 10187, note D. Legeais.

b. Les textes actuels

- Doc. 7 : L'opposition personne physique/personne morale : art. L. 341-2 C. conso.
art. L. 341-3 C. conso.
Doc. 8 : L'opposition caution commerciale/caution civile : art. 1326 C. civil

B) Application pratique

- Doc. 9 : Cass. civ. 1^{ère}, 7 juillet 1998, Bull. civ. I, n° 241.

Doc 1

Doc 2

19 avril 1983.

Rejet.

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon les juges du fond, que la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais a assigné M. de Béarn et M. Rodriguez, ce dernier pris en qualité de caution du premier, en paiement du montant du solde débiteur du compte ouvert sous le nom de Daniel de Béarn et arrêté au 30 novembre 1978 outre les intérêts contractuels; que, par acte sous seing privé en date du 12 octobre 1978, M. Jacques Rodriguez avait déclaré se porter « personnellement caution solidaire au profit de cet établissement bancaire du paiement ou du remboursement des sommes dues par M. Daniel de Béarn à concurrence du montant total de ses engagements en principal, majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires à raison de tous engagements et de toutes opérations et généralement pour quelque cause que ce soit et notamment solde ou balance de compte courant, paiement à décharge, acceptations, opérations de Bourse, négociations d'effets, portant à quelque titre que ce soit sa signature, recouvrements d'effets, restitution d'impayés, ladite énumération étant simplement indicative et non limitative »; que M. Rodriguez a confirmé cet engagement en faisant précéder sa signature de la mention écrite de sa main « Bon pour caution dans les termes ci-dessus à concurrence du montant total des engagements de M. Daniel de Béarn »;

Attendu que la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de ses demandes en paiement dirigées contre la caution, alors, selon le moyen, que d'une part, en présence d'un cautionnement illimité, le contrat ne peut faire mention des sommes dans la limite desquelles s'engage la caution, l'indication du numéro du compte débiteur ne présentant de ce fait aucune utilité; qu'en refusant de tenir pour valable un cautionnement illimité parce qu'il ne comportait pas le montant des sommes garanties, la

Cour d'appel a violé l'article 2015 du Code civil; que d'autre part, en affirmant que le cautionnement souscrit par M. Rodriguez à la garantie du montant total des engagements de M. de Béarn, visant toutes les opérations de ce dernier avec la banque et « notamment solde ou balance de compte courant » ne contenait « aucune précision sur la nature des dettes ni sur le montant des engagements », la Cour d'appel a dénaturé les conventions des parties; alors, enfin, que l'article 1326 du Code civil n'impose aucune forme sacramentelle afin de traduire le caractère illimité de l'engagement de la caution; qu'en refusant ce caractère illimité à la formule « Bon pour » visant le « montant total des engagements » du débiteur cautionné, la Cour d'appel a violé cet article;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'engagement ci-dessus reproduit était exprimé en des termes très généraux ne contenant aucune précision ni sur la nature des dettes ni sur leur montant, et retient encore qu'il n'était pas même fait référence au compte bancaire dont le solde débiteur était réclamé à la caution; qu'ayant ainsi et sans dénaturer l'acte souverainement estimé que l'engagement n'était pas suffisamment déterminé, la Cour d'appel en a justement déduit qu'un tel engagement n'était pas valable, faute de répondre aux prescriptions de l'article 2015 du Code civil; que, constatant ensuite les mêmes insuffisances de la mention manuscrite, les juges du second degré, devant lesquels il n'a pas été allégué que l'engagement ait eu un caractère commercial, ont souverainement décidé que cette mention ne fixait pas d'une façon explicite et non équivoque la connaissance qu'avait la caution de la nature et de l'étendue de l'obligation contractée et qu'elle ne répondait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil;

D'où il suit que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses griefs;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 7 décembre 1981 par la Cour d'appel d'Agen.

N° 82-11.080.

*Banque populaire du Quercy
et de l'Agenais contre M. Rodriguez
et autre.*

Président : M. Joubrel. — Rapporteur : M^{me} Delaroche. —
Avocat général : M. Gulphe. — Avocats : M. Célice et la
Société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard.

21923 CAUTION-CAUTIONNEMENT. — Conditions de validité. Acte de cautionnement. C. civ., art. 1326. Mention manuscrite obligatoire. Absence. Irrégularité du cautionnement (oui). Acte constituant un commencement de preuve par écrit (oui).

Cass. civ. 1^{re}, 15 octobre 1991; Suma c. Del Giudice et a.

Si l'absence de la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du Code civil, dans un acte portant engagement de caution, rend le cautionnement irrégulier, cet acte peut néanmoins constituer un commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété par d'autres éléments.

ANNOTER : J.-Cl. Civil, art. 2011 à 2020, fasc. 40 ou Notarial Répertoire, V° Cautionnement, fasc. D, par Philippe SIMLER.

J.-Cl. Contrats-Distribution, fasc. 910, par Christian GAVALDA et Gilbert PARLÉANI.

LA COUR ; — (...). — *Sur le moyen unique, pris en ses deux branches* : — Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux Del Giudice, qui ont acquis des consorts Arbomont un immeuble, par acte notarié du 30 août 1982, stipulant que le prix de 1.400.000 F était payé comptant à concurrence de 750.000 F et, pour le surplus, au moyen d'un prêt de 650.000 F, ont reconnu, par un acte sous seing privé du même jour, devoir aux vendeurs la somme de 700.000 F « représentant le solde du prix de vente de l'immeuble », en s'engageant à « rendre et rembourser » cette somme dans le délai d'un an ; que M. Suma est intervenu à l'acte pour cautionner cet engagement des époux Del Giudice ; que les consorts Arbomont ont assigné ces derniers et M. Suma, ainsi que le notaire ayant reçu l'acte de vente, en paiement de la somme de 700.000 F restant due, selon eux, sur le prix de vente, en dépit de la quittance du prix donnée dans l'acte ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence 3 oct. 1989) a estimé que la preuve de la créance des consorts Arbomont était établie et a condamné solidairement les époux Del Giudice et M. Suma à payer la somme réclamée ; — Attendu que M. Suma fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué à son encontre, alors que, selon le moyen, d'une part, il avait conclu à l'infirmité du jugement, en invoquant la nullité de l'acte de cautionnement qui ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil et que, par suite, la cour d'appel ne pouvait statuer comme elle a fait sans violer l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile et les articles 1326 et 2015 du Code civil ; et alors que, d'autre part, si l'acte de cautionnement ne satisfait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil, il ne pouvait être déduit de l'examen de cet acte la sincérité de l'engagement de la caution ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; — Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement énoncé que si l'absence de la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du Code civil, dans l'acte portant l'engagement de caution de M. Suma, rendait le cautionnement irrégulier, ledit acte constituait néanmoins un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par d'autres éléments ; qu'elle a ainsi écarté, sans les ignorer, les conclusions invoquant la nullité de l'engagement de caution ; — Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel, après avoir relevé les éléments offerts en complément de l'acte valant commencement de preuve du cautionnement, a souverainement estimé qu'ils établissaient la connaissance qu'avait M. Suma de la nature et de l'étendue de son engagement ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision ; — D'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen n'est fondé.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (...).

MM. Jouhaud, prés., Pimochet, cons. rapp., Gaunet, av. gén. ; M^{es} Vuitton, Blondel, av.

26

Doc 3

26 juin 1990.

Rejet.

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 décembre 1987) que la société anonyme SMECA dont M. Scerri était le président, a conclu avec la société Crédit universel (l'établissement financier), un contrat d'ouverture de crédit ; que, dans un cadre figurant sur l'acte et portant l'intitulé : la caution solidaire, M. Scerri a apposé sa signature ; qu'à la suite de la mise en règlement judiciaire de la société SMECA, l'établissement financier a assigné M. Scerri, en la qualité de caution et lui a demandé le paiement de sommes dues par la société SMECA ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Scerri reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de l'établissement financier, alors que, selon le pourvoi, l'exigence d'une mention manuscrite émanant de la caution et définissant l'étendue de son engagement est imposée par la loi à peine de nullité du contrat ; que la seule signature

de la caution, sans autre mention manuscrite, entraîne donc la nullité du cautionnement et ne peut valoir commencement de preuve par écrit du contrat de cautionnement ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1326 et 2015 du Code civil ;

Mais attendu que les exigences de l'article 1326 du Code civil sont des règles de preuve qui ont pour finalité la protection de la caution ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Scerri fait aussi grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le pourvoi, que les présomptions susceptibles de renforcer un commencement de preuve par écrit doivent être externes à cet écrit ; qu'en se fondant sur une considération inhérente à l'écrit lui-même pour le déclarer renforcé par une présomption, la cour d'appel a violé l'article 1347 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. Scerri a signé, en qualité de président de la société SMECA, le contrat d'ouverture de crédit et qu'il était, en raison de cette signature, informé des engagements de la société à l'égard de l'établissement financier ; qu'ainsi, sans se fonder uniquement sur une considération inhérente à l'acte de cautionnement lui-même, la cour d'appel a établi que l'omission de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil n'avait pas porté atteinte à la protection des droits de la caution ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 88-14.659.

M. Scerri
contre société Crédit universel.

Président : M. Defontaine. - Rapporteur : M. Nicot. - Avocat général : M. Jéol. - Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Lemaître et Monod.

27
118

Doc 4

CAUTIONNEMENT. – Etendue. – Intérêts du capital cautionné. – Absence de mention manuscrite. – Caution s'engageant dans l'acte à garantir les intérêts. – Portée.

Il résulte des articles 2016 et 1326 du Code civil que la caution d'une somme déterminée ou indéterminée qui s'est engagée à garantir la dette « en principal, intérêts et accessoires » est tenue au paiement desdits intérêts, peu important que la mention manuscrite n'en fasse pas état.

16 mars 1999.

Rejet.

Dit n'y avoir lieu de donner acte à M. Talavera de ce qu'il a déclaré s'associer au pourvoi formé par M. Baudry ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif déferé (Amiens, 20 octobre 1995) et les productions, que la Caisse de crédit mutuel de Senlis (la banque) a consenti à la société Ready air services (la société) un prêt de 200 000 francs et une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 150 000 francs, garantis par le cautionnement solidaire de M. Yves Baudry, suivant actes sous seing privé des 17 juillet et 20 décembre 1986 ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société, la banque a poursuivi la caution en exécution de ses engagements ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (*sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Baudry fait encore grief à l'arrêt, s'agissant de cautionnement du prêt, d'avoir dit qu'il était tenu de la dette en principal et intérêts et que la somme de 128 849,17 francs porterait intérêts au taux contractuel de 15 % à compter du 20 mars 1991, à l'égard des trois cautions, alors, selon le pourvoi, que viole les articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil, l'arrêt qui, pour condamner la caution à payer les intérêts conventionnels en sus du principal de la dette, énonce que l'ensemble est inférieur au montant de la garantie figurant dans l'acte de cautionnement, alors que ni le corps de l'acte ni la mention manuscrite ne contenait d'indication relative au taux des intérêts conventionnels à la charge de la caution, et que la mention manuscrite ne précisait pas que la caution prenait en charge les intérêts ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2016 du Code civil, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que cette règle, qui n'est pas d'ordre public, s'applique à plus forte raison au cautionnement d'un montant défini, moins incertain pour la caution ; que l'article 1326 du Code civil limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ;

Attendu qu'après avoir relevé que, dans l'acte de cautionnement, M. Baudry s'engageait à garantir les sommes que la société doit ou devra à la banque « en principal, intérêts et accessoires à quelque titre que ce soit », au pied duquel la caution a porté les mots écrits de sa main : « Lu et approuvé. Bon pour cautionnement solidaire à concurrence de 200 000 francs (deux cent mille francs) », l'arrêt retient qu'il importe peu que la mention manuscrite ne fasse pas état des intérêts ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 96-12.653.

*M. Baudry
contre Caisse de crédit mutuel de Senlis
et autres.*

10 juillet 2001.

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1326 et 2015 du Code civil ;

Attendu que la société Sofinabail a donné en crédit-bail des gardes-vins à Mlle Peytavy ; que M. Ryckeboer s'est porté caution solidaire des engagements de celle-ci pour une somme de 298 000 francs en principal, plus intérêts et accessoires ; que, Mlle Peytavy ayant été déclarée en liquidation judiciaire, la société Sofinabail a demandé à M. Ryckeboer l'exécution de son engagement ;

Attendu que, pour condamner la caution au paiement d'une somme de 577 448,50 francs, l'arrêt énonce que l'engagement de la caution était solidaire et s'appliquait « au paiement ou remboursement de toutes sommes que le locataire peut à ce jour, ou pourra devoir à Sofinabail, en principal, augmentées de toutes taxes et de tous intérêts, commissions, frais et acces-

soires » au titre du contrat de crédit-bail et que cet engagement était repris dans la mention manuscrite « jusqu'à concurrence de 298 000 francs, plus intérêts et accessoires » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans relever que la mention manuscrite du cautionnement, lequel n'avait pas un caractère commercial, portait référence, d'abord, au montant ou modalités de calcul de l'indemnité de résiliation et, ensuite, au taux de l'intérêt conventionnel, ni faire état d'éléments de fait ou de droit susceptibles de suppléer aux insuffisances de cette mention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour ce qui fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 98-21.575.

M. Ryckeboer
contre société Sofinabail

■ Cautionnement

10 187 - Étendue du cautionnement indéfini : en l'absence de mentions manuscrites particulières, il s'étend à tous les accessoires de la dette

Aux termes de l'article 2016 du Code civil, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; l'article 1326 du même code limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes.

Après avoir estimé que la preuve du cautionnement litigieux était rapportée, la cour d'appel qui a constaté que les cautions ne s'étaient pas expressément engagées à rembourser les intérêts des sommes dues au taux conventionnel et les pénalités prévues en cas de défaillance de l'emprunteur, a décidé que les cautions ne seraient tenues que des intérêts au taux légal sur le capital restant dû ; en quoi elle a violé les textes précités (1^{er} arrêt).

Ayant relevé que le taux des intérêts produits par la somme principale cautionnée figurait dans l'acte constatant le prêt de celle-ci et que ce même acte contenait aussi l'engagement de caution souscrit par le demandeur, lequel avait apposé au pied dudit acte sa signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour caution solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de X F en principal augmenté de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires selon les énonciations du présent contrat », la cour d'appel en a exactement déduit que le demandeur était tenu au paiement des intérêts au taux contractuel, peu important que la mention manuscrite n'indiquât pas le taux de ceux-ci (2^e arrêt).

Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002 ; Épx Lapie c/ Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) (1^{er} arrêt) et Gendilloux c/ Caisse de Crédit mutuel Herserange-Longlaville (2^e arrêt) [arrêts nos 1509 et 1520 P+B+R+I] [Juris-Data n° 2002-016102 et n° 2002-016097].

Mots-clés : Cautionnement - Étendue - Cautionnement indéfini - Garantie d'un prêt - C. civ., art. 2016 - Portée - Intérêts et accessoires de l'obligation garantie (oui) - Exigence d'une mention manuscrite - C. civ., art. 1326 - Extension - Nature de la dette, accessoires ou composantes (non).

Juris-Classeur : Civil Code, Art. 1326, par Isabelle PÉTEL-TEYSSIE et Art. 2011 à 2020, Fasc. 30, par Philippe SIMLER ; Contrats-Distribution, Fasc. 2840, par Christian GAVALDA et Gilbert PARLÉANI.

1^{er} arrêt : Épx Lapie c/ CAMEFI

LA COUR - (...)

• Attendu que, l'emprunteur étant défaillant dans son obligation de rembourser le prêt qu'elle lui avait consenti pour financer l'acquisition

d'un fonds de commerce, la Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) a demandé aux époux Lapie, cautions solidaires, l'exécution de leur engagement ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette prétention, limitant leur obligation au remboursement du seul capital restant dû, avec intérêts au taux légal ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi principal des époux Lapie, tel qu'énoncé au mémoire en demande (...): (...)

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la CAMEFI :

- Vu les articles 2016 et 1326 du Code civil ;
- Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que le second d'entre eux limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ;
- Attendu qu'après avoir estimé que la preuve du cautionnement litigieux était rapportée, la cour d'appel qui a constaté que les cautions ne s'étaient pas expressément engagées à rembourser les intérêts des sommes dues au taux conventionnel et les pénalités prévues en cas de défaillance de l'emprunteur, a décidé que les cautions ne seraient tenues que des intérêts au taux légal sur le capital restant dû ; en quoi elle a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi incident :

- Casse et annule, mais seulement en sa disposition relative aux intérêts, l'arrêt rendu le 3 mai 1999, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée (...).

MM. Aubert, cons. f.f. prés., Bouscharain, cons.-rapp., Sainte-Rose, av. gén., SCP Bouzidi, SCP Boré, Xavier et Boré, av.

2^e arrêt : Gendilloux c/ Caisse de Crédit mutuel Herserange-Longlaville

LA COUR - (...) Sur le moyen unique :

- Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 5 août 1993, la Caisse de Crédit mutuel Herserange-Longlaville a consenti à la société Brasil 78 un prêt de la somme de 350 000 F remboursable en 48 mensualités moyennant le paiement d'un intérêt au taux effectif global de 12,095 % l'an ; que M. Gendilloux s'est porté caution solidaire du remboursement de ce prêt ;
- Attendu que M. Gendilloux reproche à l'arrêt attaqué (CA Versailles, 2 mars 2000) de l'avoir condamné à payer les intérêts au taux contractuel alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil que lorsque, comme en la présente espèce, le cautionnement n'est pas commercial, en cas d'insuffisance de la mention manuscrite quant au taux des intérêts conventionnels, la caution ne peut être tenue de ces intérêts que sur le fondement d'éléments extrinsèques propres à compléter la mention manuscrite, que ce n'est donc qu'au prix de la violation des articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil et de la fausse application de l'article 2016 du même code que la cour d'appel a cru devoir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait fait application du taux d'intérêt conventionnel ;

• Mais attendu, selon l'article 2016 du Code civil, que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que l'article 1326 du même code limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ; qu'ayant relevé que le taux des intérêts produits par la somme principale cautionnée figurait dans l'acte précité du 5 août 1993 constatant le prêt de celle-ci et que ce même acte contenait aussi l'engagement de caution souscrit par M. Gendilloux, lequel avait apposé au pied dudit acte sa signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour caution solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de trois cent cinquante mille francs (350 000 F) en principal augmenté de tous les intérêts, commissions frais et accessoires selon les énonciations du présent contrat », la cour d'appel en a exactement déduit que M. Gendilloux était tenu au paiement des intérêts au taux contractuel, peu important que la mention manuscrite n'indiquât pas le taux de ceux-ci ;

• Que le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs :

• Rejette le pourvoi (...).

MM. Aubert, cons. f.f. prés., Charrault, cons.-rapp., Sainte-Rose, av. gén. ; M^e Choucroy, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

Note : 1 - Ces deux arrêts sont une heureuse surprise. Ils mettent en effet un terme, que l'on espérait sans trop y croire, à une divergence de jurisprudence relative à la portée du cautionnement indéfini.

Depuis un arrêt de principe en date du 3 avril 2002 (*RD bancaire et financier mai-juin 2002, comm. n° 85, obs. D. L.*), la chambre commerciale déduit de l'article 2016 du Code civil que ce cautionnement s'étend de plein droit à tous les accessoires de la dette.

La première chambre civile retenait jusqu'alors une analyse différente. Après avoir considéré que la caution n'était tenue au paiement des intérêts et accessoires de l'obligation garantie que si une mention manuscrite précisait le taux des intérêts garantis, elle avait énoncé par deux arrêts importants du 22 mai 2002 qu'il fallait en réalité tenir compte des circonstances (*Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2002 : JCP E 2002, 1381, note D. Legeais ; RD bancaire et financier juillet-août 2002, comm. n° 130, obs. D. L.*). Les juges du fond devaient donc rechercher si la caution avait bien eu conscience de garantir les intérêts et accessoires.

Cette dernière solution, outre qu'elle maintenait une divergence avec la chambre commerciale, faisait courir de graves risques d'insécurité juridique.

2 - Par ces deux arrêts de principe, la première chambre civile retient la même analyse de l'article 2016 du Code civil que celle consacrée par la chambre commerciale.

Un principe clair est donc affirmé : le cautionnement indéfini s'étend bien de plein droit aux intérêts et accessoires de l'obligation garantie (1). Il reste à déterminer si la première chambre civile va déduire les mêmes conséquences de la règle que la chambre commerciale. La lecture des deux décisions commentées le laisse présager (2).

1 - La garantie de plein droit par la caution des intérêts et accessoires de l'obligation garantie

3 - Dans les deux affaires soumises à la Cour de cassation, les cautions soutenaient que l'article 2016 du Code civil ne pouvait se suffire à lui-même. Pour déterminer si la caution garantissait ou non les intérêts et accessoires, il convenait d'analyser la mention manuscrite apposée par la caution au bas de l'acte. Ce n'est que si la caution avait mentionné qu'elle garantissait les intérêts et que le taux de ce dernier était précisé que le cautionnement indéfini produisait véritablement tous ses effets.

Dans les deux affaires, la caution n'avait pas indiqué le taux de l'intérêt. Pour autant, la première chambre civile ne tient pas compte de cet élément. Les cautions sont condamnées au paie-

ment des intérêts et accessoires. L'attendu de principe, énoncé dans les deux décisions, est des plus clairs :

« Attendu selon l'article 2016 du Code civil que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que l'article 1326 du même code limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ».

4 - L'unification de jurisprudence au sein de la Cour de cassation est donc totale. Elle est en réalité double.

D'une part, les deux chambres concernées de la Cour de cassation adoptent la même lecture de l'article 2016 du Code civil. D'autre part, les deux formations retiennent la même définition du cautionnement indéfini. Il peut y avoir cautionnement indéfini lorsque, comme dans les deux affaires, la caution garantit le remboursement d'un prêt. Il s'agit alors de l'une des variétés du cautionnement indéfini : le cautionnement indéfini d'une dette déterminée. La seconde variété de cautionnement indéfini est celle d'un ensemble d'obligations.

5 - Plusieurs justifications de ce nouveau revirement de jurisprudence peuvent être avancées.

Tout d'abord, il faut assurément y voir le souci de la première chambre civile d'adopter à son tour la lecture de l'article 2016 conforme à sa rédaction. Il était en effet difficile d'admettre que, par cette disposition, les rédacteurs du Code civil avaient désigné le seul cautionnement omnibus d'un ensemble d'obligations (*Ph. Simler, Le cautionnement d'une dette s'étend de plein droit aux accessoires de celle-ci : RJDA 10/99, p. 831 et obs. ss Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2002 : JCP E 2002, 1424, n° 5*).

Ensuite, il est peut-être apparu à la chambre civile que la solution de compromis retenue dans ses arrêts de juin 2002 pouvait en réalité conduire à des solutions aléatoires et donc injustes. Il était dangereux de confier un total pouvoir d'appréciation aux juges du fond.

Enfin, ces deux arrêts confirment clairement la volonté de la première chambre civile de ne plus utiliser les mentions manuscrites comme instrument de protection des cautions. Le cautionnement est à nouveau soumis au droit commun de la preuve. L'article 1326 du Code civil est appliqué en lui-même sans qu'il soit nécessaire de l'associer à une autre disposition propre au cautionnement, tel l'article 2015 du Code civil. La conception libérale de l'élément extrinsèque de nature à compléter le commencement de preuve par écrit constitué par un acte de cautionnement irrégulier était déjà un indice clair de cette volonté.

Ces deux jurisprudences se combinent parfaitement et permettent de préciser les conditions de mise en oeuvre du principe énoncé.

2 - Conditions de mise en oeuvre du principe énoncé

6 - S'appliquant à des données de fait différentes, les deux arrêts montrent que le principe posé est général.

Les deux arrêts envisagent deux cas de figure. Un troisième peut continuer à susciter des difficultés.

7 - La première hypothèse est celle visée par l'arrêt *Gendilloux* (n° 1520). Les cautions, par mentions manuscrites, s'étaient alors bien engagées à garantir les intérêts et accessoires. Seule la mention du taux de l'intérêt faisait défaut. Cette omission est désormais sans conséquence dès lors que le taux figure dans le contrat de prêt. Il semble peu important que le cautionnement fasse partie intégrante du contrat de prêt ou s'y réfère simplement. Dans ce dernier cas, il faut cependant que la caution ait paraphé l'acte de prêt.

Si l'acte de prêt mentionnant le taux d'intérêt n'est pas paraphé par la caution, une incertitude demeure. La caution ne risque-t-elle pas alors de soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance de la portée

exacte de son engagement ? Si la caution est dirigeante, il est facile de considérer que cette qualité constitue l'élément extrinsèque complétant l'acte de cautionnement valant commencement de preuve par écrit. Mais si la caution est profane, le même raisonnement ne peut être tenu.

8 - La seconde hypothèse envisagée par l'arrêt n° 1509 est celle dans laquelle la mention manuscrite ne vise même pas les intérêts et accessoires. La caution se contente alors d'apposer la formule « bon pour caution ».

Le respect de l'article 2016 du Code civil impose alors de considérer que les intérêts et accessoires sont bien garantis. La chambre commerciale a consacré cette analyse dans son arrêt en date du 3 avril 2002 (*préc.*). La caution dirigeante s'était alors contentée d'apposer sa signature dans un cartouche figurant dans un contrat de crédit-bail destiné à recueillir la signature du garant.

La chambre civile retient aussi la même solution. Cependant, la mise en oeuvre de la règle est alors plus complexe. La caution ne garantit de plein droit le paiement des accessoires que si son engagement de caution est lui-même prouvé. Or, la mention est alors incomplète puisque le montant garanti n'est pas mentionné en lettres et en chiffres. L'acte de cautionnement ne vaut donc que comme commencement de preuve par écrit. Le cautionnement n'est prouvé que si un élément extrinsèque est de nature à compléter ce commencement de preuve. Réaffirmant sa conception libérale de l'élément extrinsèque retenue dans de précédentes décisions (*Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2002 : JCP E 2002, 592, note D. Legeais et 1424, obs. Ph. Simler ; - 12 mars 2002 : RD bancaire et financier mai-juin 2002, comm. n° 84, obs. D. L.*), la chambre civile retient la signature de l'acte de prêt et le paraphe des documents précisant l'obligation principale garantie.

Une fois le cautionnement prouvé, il est possible d'appliquer l'article 2016 du Code civil et donc de condamner la caution au paiement des intérêts et accessoires.

9 - Une dernière hypothèse, non envisagée par les deux décisions, peut être source de difficultés. La caution appose alors une mention manuscrite précisant en lettres et en chiffres le montant cautionné. Le défaut de mentions relatives aux accessoires peut alors être un indice de la volonté de la caution de souscrire un cautionnement défini. Le montant indiqué est alors le montant maximum garanti.

La caution ne peut alors être tenue au paiement des intérêts et accessoires que dans deux cas. Soit le montant des sommes dues par le débiteur principal, intérêts et accessoires compris, est inférieur au montant du plafond indiqué par la caution. Soit le créancier établit que l'absence de mentions relatives aux accessoires est un oubli et que le cautionnement est donc bien indéfini. Alors seulement, le principe posé par l'article 2016 du Code civil peut de nouveau être appliqué.

10 - Pour le cautionnement, l'année 2002 marque ainsi la fin d'une époque. Une parenthèse de vingt ans est ainsi refermée. Que ce soit devant la chambre civile ou la chambre commerciale, les cautions ne peuvent plus guère se prévaloir de l'absence de mentions pour contester leur engagement. Seule la théorie des vices du consentement, ou ses dérivés, peut être utilement invoquée. Comme la chambre commerciale, la première chambre civile entend ainsi restaurer l'efficacité du cautionnement. Il reste à savoir si elle s'engagera aussi loin dans cette voie. Un indice de cette volonté sera l'abandon ou le maintien par la première chambre civile du principe de proportionnalité que vient d'écarter la chambre commerciale dans son arrêt du 8 octobre 2002 (*JCP E 2002, 1730, note D. Legeais*). Une nouvelle divergence de jurisprudence entre les deux chambres pourrait apparaître à cette occasion, ce qui démontrerait à nouveau que l'écriture à deux mains du régime du cautionnement est décidément un exercice bien délicat !

Dominique LEGEAIS,
Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Doc 7

L'opposition personne physique/personne morale :

- Art. L. 341-2 C. consom. (L. n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 11) :

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci: «En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même».

- Art. L. 341-3 C. consom. (L. n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 11) :

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...».

Doc 8

L'opposition caution commerciale/ caution civile :

- Art. 1326 C.civ. (L. n° 80-525 du 12 juill. 1980) :

L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite (L. n° 2000-230 du 13 mars 2000) «par lui-même» [précédente rédaction: «de sa main»], de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

Doc. 9 : Civ. 1^{ère}, 7 juillet 1998

Attendu que, par un acte sous-seing privé du 17 juillet 1990, M. Juge a contracté, auprès de la SA Cofica, un emprunt d'un montant de 138 800 francs, pour l'acquisition d'un véhicule automobile ; que Mme Y... s'est constituée caution solidaire de ce prêt, dans la limite de 138 800 francs, par acte séparé ; que des échéances restant impayées, la société Cofica a fait assigner M. X... et Mme Y... en règlement du solde dû ; que l'arrêt attaqué a condamné Mme Y... à payer à cette société la somme de 165 699,36 francs avec intérêts conventionnels ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé recevable l'action en paiement de la société Cofica, alors que, en déclarant illicite la clause prévoyant la résiliation automatique du contrat de crédit, sans mise en demeure préalable, en cas de défaillance de l'emprunteur, la cour d'appel aurait violé l'article L. 311-30 du Code de la consommation, lequel n'interdit pas ce type de clause ;

Mais attendu qu'ayant justement relevé que la sanction prévue par l'article L. 311-30 du Code de la consommation, dont les dispositions sont d'ordre public, est facultative pour le prêteur et ne se produit que si celui-ci décide de s'en prévaloir, c'est à bon droit que la cour d'appel énonce que sont dépourvues de toute valeur les stipulations de l'offre de crédit aux termes desquelles le contrat serait résilié de plein droit et sans aucune formalité à l'échéance impayée et que les règlements faits par M. X... après celle-ci avaient permis une régularisation reportant le premier incident de paiement non régularisé à la date du 4 juin 1992, de sorte que l'action engagée par la société Cofica le 5 avril 1993 n'était pas forclore ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 2015 du Code civil, ensemble l'article L. 313-7 du Code de la consommation ;

Attendu que, pour fixer à la somme de 165 699,36 francs, augmentée des intérêts contractuels, la condamnation de Mme Y..., l'arrêt énonce qu'en se portant caution " dans la limite de la somme de 138 800 francs couvrant le paiement du principal des intérêts et le cas échéant des pénalités et intérêts de retard ", Mme Y... ne s'était pas obligée pour une somme déterminée en principal et que son engagement s'étendait également aux intérêts et accessoires inclus dans la dette du débiteur principal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la clause de l'acte de cautionnement, stipulée conformément aux exigences de l'article L. 313-7 du Code de la consommation, assignait à l'engagement de la caution un plafond de 138 800 francs pour la couverture des sommes dues par le débiteur garanti en principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant de la condamnation de Mme Y..., au profit de la société Cofica, à la somme de 165 699,36 francs, augmentée des intérêts contractuels, l'arrêt rendu le 23 février 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.